

ÉDITION 2001

Bébé

# arrive



PROGRAMMES

allocations

congé

MATERNITÉ



Démarches à faire avant et à la suite  
de la naissance d'un enfant

Québec 

Communication-Québec

*Un nom  
qui inspire confiance.*



Communication-Québec tient à remercier  
**Développement des ressources humaines Canada**  
pour sa contribution financière  
à la production du guide d'information  
*Bébé arrive*

Publication réalisée par  
la Direction générale de Communication-Québec  
du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Rédaction  
Célyne Tessier

Vente de publicité et production graphique

Oxygène

Tél. : (418) 687-5870  
650, rue Graham-Bell, bureau 216  
Sainte-Foy (Québec) G1N 4H5

Collection *Les guides de Communication-Québec*

Bébé arrive	Pour les 55 ans ou plus
Changer d'adresse	Que faire lors d'un décès
Démarrer une entreprise	Séparation et divorce

On peut les consulter dans le site Internet

[www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca)

Ces guides peuvent aussi être obtenus gratuitement à l'un  
des 25 bureaux de Communication-Québec (voir page 41)

Dépôt légal – 2001  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-36736-7  
©Gouvernement du Québec, 2001  
Tous droits réservés pour tous pays.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation  
de Communication-Québec

Note : La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi  
bien les femmes que les hommes.  
Les renseignements fournis par Communication-Québec dans ce  
document n'ont pas de valeur juridique.  
Le contenu de ce guide a été vérifié en novembre 2000.  
Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en  
cours d'année.

This publication is also available in English under the title  
*Baby Is on the Way*. You can obtain a free copy at one  
of our 25 Communication-Québec offices. See page 41.

# Avant-propos

L'arrivée d'un nouveau-né a toujours été un événement revêtant une  
importance toute particulière. D'autant plus que cet événement ne concerne  
pas seulement les parents et leur entourage immédiat, mais aussi la société  
entière.

C'est pourquoi, tant durant les semaines qui précèdent la naissance d'un  
enfant que dans celles qui suivent un tel événement, le ou les parents doivent  
effectuer certaines démarches indispensables.

Pour leur faciliter la tâche, Communication-Québec a préparé ce petit guide  
intitulé *Bébé arrive*. Après avoir abordé les rencontres prénatales, on y  
présente l'information concernant les prestations et les congés auxquels  
la maman a droit pendant sa grossesse. Par la suite, les principales  
démarches à faire à la suite d'une naissance sont explicitées.

Après la lecture du guide, si l'on désire obtenir de plus amples renseignements  
sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du  
gouvernement du Québec, on pourra appeler au bureau de Communication-  
Québec de sa région. Il est aussi possible que certains programmes fassent  
l'objet de modifications en cours d'année. Dans le doute, il ne faut pas hésiter  
à contacter Communication-Québec. À la fin de cette brochure, on trouvera la  
liste des adresses et des numéros de téléphone des 25 bureaux de l'organisme.

Si, à la lecture de ce guide, vous avez besoin de renseignements supplémen-  
taires touchant les programmes du gouvernement du Canada, composez le  
1 800 622-6232.

Enfin, nous remercions les ministères et les organismes qui ont collaboré à la  
mise à jour de ce document.

# Table des matières

<b>Pendant la grossesse</b>	<b>8</b>
Rencontres prénatales	8
Cours prénatals	8
Nutrition	8
Programme <i>Pour une maternité sans danger</i>	10
Congés en vertu de la <i>Loi sur les normes du travail</i>	11
Congé de maternité	11
Congés pour les examens reliés à la grossesse	11
Congé pour le conjoint à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant	12
Congé parental	12
Prestations spéciales d'assurance-emploi	13
Prestations de maternité	13
Prestations parentales	14
Prestations de maladie	14
Programme <i>d'allocation de maternité du Québec</i> (PRALMA)	15
L'assistance-emploi : une prestation spéciale de grossesse	16
<b>À la naissance</b>	<b>17</b>
Droits et obligations	17
Filiation	17
Obligations des parents	17
Tous les enfants sont égaux	17
Choisir un nom	18
Renseignements supplémentaires	19

Inscription	20
Constat de naissance	20
La déclaration de naissance :	
l'acte de naissance de l'enfant	20
Où et quand faire la déclaration de naissance?	21
Retard ou absence d'inscription au registre de l'état civil	21
Comment obtenir une preuve de naissance?	22
Dépistage de maladies métaboliques héréditaires	23
L'urine de votre bébé est très précieuse	23
Quelles maladies métaboliques héréditaires sont dépistées?	23
En cas d'oubli du prélèvement d'urine le 21 <sup>e</sup> jour	24
Qui paie pour ces analyses?	24
Prestation et allocations	24
Prestation fiscale canadienne pour enfants	25
Allocation familiale	25
Allocation pour enfant handicapé	26
Décès d'un enfant	26
Qui reçoit la prestation et l'allocation?	26
Démarches	27
Aide accordée aux parents de triplés ou de quadruplés	28
Aides à l'allaitement	28
Prestation spéciale d'allaitement	28
Soutien à l'achat de préparations lactées	29
Assurance maladie et assurance médicaments	29
Carte d'assurance maladie	29
Assurance médicaments	30

Sécurité de l'enfant .....	31
Siège d'auto pour nouveau-né .....	31
Enfants en sécurité Canada .....	32
Sécurité des produits de consommation .....	32
Centre anti-poison du Québec .....	32
Services éducatifs et services de garde .....	33
Nouvelles dispositions de la politique familiale .....	33
Services éducatifs et services de garde à l'enfance .....	33
Centres de la petite enfance et autres services de garde .....	33
Faire un choix éclairé .....	34
Services de garde à contribution réduite .....	34
Passport .....	35
Voyager avec un enfant .....	35
Démarche .....	36
Programme <i>APPORT</i> .....	36
Programme <i>Allocation-logement</i> .....	37

<b>Documentation</b>	<b>38</b>
----------------------	-----------

<b>Services pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes, munies d'un téléscripteur</b>	<b>40</b>
--	-----------

<b>Site principal du gouvernement du Québec dans Internet</b>	<b>40</b>
---	-----------

<b>Bureaux de Communication-Québec</b>	<b>41</b>
--	-----------

# Comment choisir la petite chaussure de mon enfant ?

## Chaussez votre enfant chez des professionnels

### Une bottine bien ajustée :

- prévient les rougeurs  
et les blessures
- favorise une  
bonne démarche
- augmente la stabilité

Demandez  
Le **manuel**  
des petites chaussures  
(*gratuit*)



**Sainte-Foy**  
2990, chemin Sainte-Foy  
Tél. : (418) 652-0100  
Sans frais : 1 800 363-6172

**Gatineau**  
430, boulevard de l'Hôpital  
Tél. : (819) 243-7433  
Sans frais : 1 888 310-7433

# Pendant la grossesse

## Rencontres prénatales

La majorité des CLSC offre des services de périnatalité; la future mère peut s'adresser à son CLSC pour les connaître.

## Cours prénatals

Parmi les services de périnatalité, nous retrouvons les cours prénatals. Ceux-ci sont destinés à aider les parents à mieux vivre la période de grossesse, à se préparer à l'accouchement et à apprivoiser l'arrivée de l'enfant. Ces cours sont offerts dans tout le Québec.

Pour connaître l'endroit où l'on peut s'inscrire, il faut contacter le centre local de services communautaires (CLSC) de sa région.

## Nutrition

Bien s'alimenter pendant sa grossesse est essentiel pour la santé de l'enfant qui va naître. On peut obtenir de l'information ainsi que de la documentation sur ce sujet dans les CLSC. Il existe aussi des programmes d'aide qui touchent plus particulièrement l'alimentation de la femme enceinte, le plus connu étant la méthode OLO (oeuf, lait, orange), qui fait partie des programmes intégrés en périnatalité. Cette méthode s'adresse aux femmes enceintes dans le besoin en leur fournissant quotidiennement un oeuf, un litre de lait, une orange ou un jus d'orange pendant les 20 dernières semaines de leur grossesse afin que leur bébé puisse naître de bon poids et en santé. De plus, elles reçoivent un suivi régulier et un ensemble de services qui répondent à leurs besoins.

Pour en savoir davantage sur ce programme ou sur tout autre programme d'aide à la nutrition, il faut contacter le CLSC de sa localité.

L'adresse figure dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique CLSC.

## j'ai des questions



## j'ai les réponses

**Des questions** sur les programmes et les services du gouvernement du Québec ?

Communication-Québec a **des réponses** précises, rapides ou des références utiles !

**Des questions** sur des événements importants lorsque vous devez faire des démarches auprès de plusieurs ministères et organismes ?

**Les réponses** dans les guides de Communication-Québec.

Consultez la liste de nos bureaux à la fin de ce guide.

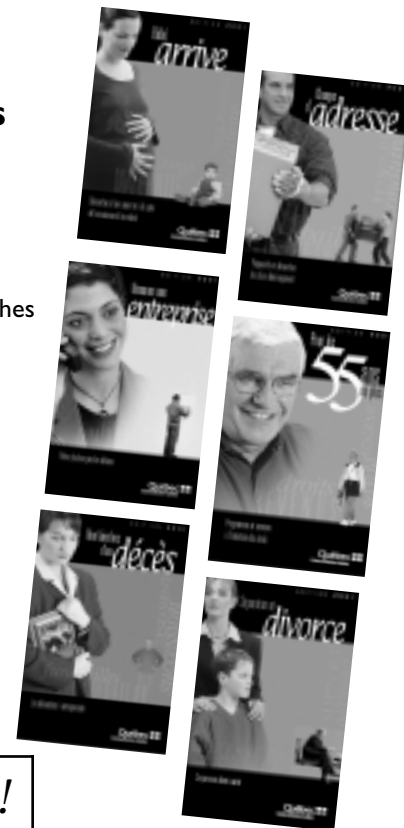
Vous pouvez aussi consulter les guides dans notre site Internet :

[www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca)

*Communiquez avec nous !*

Votre contact avec l'État

Québec   
Communication-Québec



## Programme *Pour une maternité sans danger*

La travailleuse enceinte ou qui allaite bénéficie d'une protection particulière en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Si elle travaille dans des conditions dangereuses pour sa santé, ou pour celle de l'enfant à naître ou allaité, elle a le droit d'être immédiatement affectée à d'autres tâches ne comportant pas de dangers et qu'elle est en mesure d'accomplir.

S'il est impossible que son poste de travail soit modifié ou qu'elle soit affectée à un autre poste, cette travailleuse a le droit de cesser de travailler temporairement et de recevoir des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il ne s'agit pas d'un congé de maternité, mais bien d'un programme de nature préventive qui vise avant tout à permettre à la travailleuse de demeurer au travail en sécurité.

Les moyens d'action dont dispose l'employeur pour atteindre cet objectif sont les suivants :

- élimination du danger à la source;
- modification de la tâche de la travailleuse;
- adaptation du poste de travail;
- affectation à une autre tâche ou à un autre poste.

Pour exercer son droit à une maternité sans danger, la travailleuse doit demander à un médecin de remplir le formulaire intitulé *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*. Ce médecin doit obligatoirement consulter le médecin responsable des services de santé de l'établissement où elle travaille ou, s'il n'y en a pas, le médecin désigné par le directeur de la santé publique du territoire où se trouve son lieu de travail. Le certificat n'est valide que si cette consultation a lieu. La travailleuse n'a rien à déboursier pour obtenir ce certificat.

La travailleuse doit procéder de la même façon si elle désire se prévaloir de ce droit pour allaitement. Même si elle a bénéficié d'une affectation ou d'un retrait préventif pour grossesse, elle doit obtenir un nouveau certificat pour l'allaitement. Toutefois, dans ce cas, seuls des dangers pouvant nuire à la santé de l'enfant allaité peuvent être pris en considération.

Pour plus de renseignements, il faut s'adresser à l'une des directions régionales de la CSST.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Commission de la santé et de la sécurité du travail* ou, s'il y a lieu, à la section *Rubrique par mots clés des nouvelles pages bleues*.

## Congés en vertu de la *Loi sur les normes du travail*

### Congé de maternité

De façon générale, les salariées du Québec ont droit au congé de maternité prévu par la *Loi sur les normes du travail*.

La durée du congé :

- le congé de maternité s'étend sur une période d'au plus 18 semaines continues sans salaire;
- le congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16<sup>e</sup> semaine avant la date à laquelle est prévu l'accouchement.

Dans le règlement concernant le congé de maternité, il existe des dispositions couvrant spécifiquement certains événements **spéciaux**, notamment :

- lorsque l'accouchement a lieu après la date prévue;
- lorsqu'il y a danger de fausse couche ou un danger quelconque pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître;
- lorsque survient une fausse couche ou l'accouchement d'un enfant mort-né;
- lorsque l'état de santé de la mère ne lui permet pas de retourner au travail à l'expiration du congé de maternité.

La durée du congé de maternité spécial apparaît sur le certificat médical.

Trois semaines avant son départ, ou moins si son état de santé l'oblige à partir plus tôt, la salariée doit fournir à son employeur un avis écrit mentionnant la date de son départ pour son congé de maternité ainsi que la date à laquelle est prévu son retour au travail.

L'avis doit toujours être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date à laquelle est prévu l'accouchement. Le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme.

À la fin du congé de maternité, l'employeur doit réintégrer la salariée dans son poste habituel et lui donner le salaire et les mêmes avantages auxquels elle aurait droit si elle était restée au travail.

### Congés pour les examens reliés à la grossesse

Une salariée peut s'absenter du travail, sans salaire, pour des examens reliés à sa grossesse. Elle doit, le plus tôt possible, aviser son employeur du moment où elle devra s'absenter.

## Congé pour le conjoint à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant

Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié a à son actif 60 jours « calendrier » de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter que pendant deux jours, sans salaire.

## Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant n'ayant pas l'âge scolaire ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus 52 semaines continues. Ce congé s'ajoute au congé de maternité, d'une durée maximale de 18 semaines. Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a cependant pas droit au congé parental.

À la fin d'un congé parental n'excédant pas 12 semaines, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel et lui donner le même salaire et les mêmes avantages auxquels il aurait droit s'il était resté au travail.

Si le congé dure plus de 12 semaines, le poste habituel du salarié n'est plus garanti par la loi. L'employeur est seulement tenu d'affecter ce dernier à un emploi comparable dans le même établissement, avec au moins le salaire auquel il aurait droit s'il était resté au travail et, le cas échéant, un régime de retraite et d'assurance équivalent. Ces dispositions n'ont pas pour effet de conférer au salarié un avantage dont il n'aurait pu bénéficier s'il était resté au travail.

Le congé parental ne peut commencer avant le jour de la naissance ou avant le jour où l'enfant est confié au salarié (adoption), et il se termine au plus tard 70 semaines après l'un ou l'autre de ces événements.

Le congé parental peut être pris après qu'un avis d'au moins trois semaines indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail ait été donné à l'employeur.

**Note :** Les personnes syndiquées doivent vérifier en outre ce qui est prévu dans leur convention collective en matière de congés.

Pour obtenir plus de renseignements, on peut communiquer avec la Commission des normes du travail (CNT) aux numéros suivants :

- Région de Montréal : (514) 873-7061
- Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414
- Téléscripneur : voir page 40

## Prestations spéciales d'assurance-emploi

Des modifications ont été apportées à la Loi sur l'assurance-emploi; elles concernent entre autres la durée du congé parental ainsi que le nombre d'heures nécessaires pour être admissible aux prestations. Ces modifications sont entrées en vigueur le 31 décembre 2000 et concernent les enfants nés ou adoptés après cette date.

Il existe trois types de prestations :

- prestations de maternité;
- prestations parentales;
- prestations de maladie.

Une personne peut recevoir plus d'un genre de ces prestations, mais pour un nombre maximal de 50 semaines au cours d'une même période de prestations.

Pour la plupart des prestataires, le taux des prestations se situe à 55 % de leur rémunération assurable moyenne. Les prestataires qui font partie d'une famille à faible revenu (moins de 25 921 \$) et qui touchent la Prestation fiscale canadienne pour enfants recevront un supplément basé sur leur prestation fiscale pour enfants; leur taux de prestations pourra être majoré jusqu'à un maximum de 80 % de leur rémunération assurable moyenne. Toutefois, le montant reçu ne pourra dépasser le maximum hebdomadaire (413 \$).

## Prestations de maternité

Les prestations de maternité ne sont versées qu'à la mère naturelle. Cette dernière peut recevoir ces prestations à compter de la 8<sup>e</sup> semaine avant la date à laquelle est prévu l'accouchement et elle peut les toucher durant au plus 15 semaines. Elle ne peut généralement recevoir des prestations de maternité après le délai de 17 semaines qui suit soit la naissance de l'enfant, soit la date à laquelle est prévu l'accouchement.

Ces prestations ne sont accordées qu'à certaines conditions, les principales étant les suivantes :

- interrompre son travail ou ses prestations ordinaires d'assurance-emploi pour cause de maternité;
- avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant sa demande.

## Prestations parentales

En plus des prestations de maternité, il est possible de recevoir des prestations parentales pendant un maximum de 35 semaines. Elles peuvent être versées soit à la mère, soit au père, ou encore être partagées entre eux, au moment où ils le désirent, pendant la première année qui suit la naissance de l'enfant ou l'arrivée de celui-ci à la maison, dans les cas d'adoption.

Les prestations parentales doivent être prises pendant l'année qui suit l'arrivée de l'enfant à la maison, et il n'est pas nécessaire qu'elles soient consécutives. Les parents adoptifs peuvent également avoir droit à 35 semaines de prestations parentales; cependant, ils ne peuvent se prévaloir des prestations de maternité.

Pour recevoir des prestations parentales pendant 35 semaines, il faut prendre soin de ne pas attendre plus de 15 semaines après la naissance de l'enfant ou son arrivée à la maison (pour les parents adoptifs) avant de présenter sa demande, afin de bénéficier du maximum de prestations parentales.

Ces prestations ne sont accordées qu'à certaines conditions, les principales étant les suivantes :

- interrompre son travail ou ses prestations ordinaires d'assurance-emploi pour s'occuper de son nouveau-né ou de l'enfant que l'on adopte;
- avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant la demande;
- fournir un certificat d'adoption ou une preuve de la naissance de l'enfant.

## Prestations de maladie

Pour toucher des prestations de maladie, il faut fournir une preuve médicale. Les prestations de maladie peuvent être versées pendant une période maximale de 15 semaines à tout moment au cours de la période de prestations. On ne peut cependant recevoir pendant plus de 50 semaines des prestations spéciales, qui incluent, au demeurant, les prestations de maternité, les prestations parentales et les prestations de maladie. Comme pour les

prestations de maternité et parentales, il faut aussi avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant la demande pour pouvoir bénéficier de ces prestations.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces trois prestations spéciales d'assurance-emploi ou pour se procurer les formulaires pour en faire la demande, il faut s'adresser au Centre de ressources humaines du Canada.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Canada*, sous la rubrique *Développement des ressources humaines Canada, Centre de ressources humaines du Canada* ou, s'il y a lieu, à la section Rubrique par mots clés des nouvelles pages bleues.

## Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA)

Le ministère de la Solidarité sociale verse une allocation unique de 360 \$ en vue de soutenir le revenu de la femme qui répond aux conditions suivantes :

- devoir s'absenter du travail pour cause de maternité;
- être admissible aux prestations d'assurance-emploi maternité;
- résider en permanence au Québec depuis au moins 12 mois à la date du début de son congé de maternité;
- avoir un revenu familial brut inférieur à 55 000 \$;
- en faire la demande au plus tard un an à compter de la date d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi maternité.

On peut se procurer le formulaire intitulé *Demande d'allocation de maternité* dans un Centre de ressources humaines du Canada ou à Communication-Québec.

Pour plus de renseignements, s'adresser à la :

Direction du budget et des opérations financières  
Ministère de la Solidarité sociale  
425, rue Saint-Amable, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Téléphone : (418) 646-4099 ou 1 800 463-4022  
Télécopieur : (418) 646-6436  
Adresse postale :  
C.P. 15900, Terminus postal  
Québec (Québec) G1K 8A7

**L'assistance-emploi : une prestation spéciale de grossesse**

Lorsque la future mère est prestataire du Programme d'assistance-emploi (aide sociale), le ministère de la Solidarité sociale peut lui accorder une prestation spéciale de grossesse de 55 \$ par mois, qui s'ajoute à sa prestation mensuelle.

Ce montant, versé chaque mois durant la grossesse jusqu'à l'accouchement, l'aide à se procurer les aliments lui assurant une bonne alimentation pendant cette période.

Pour obtenir cette prestation, elle doit fournir à son agente ou à son agent du centre local d'emploi (CLE) :

- une attestation écrite signée par un médecin ou une sage-femme confirmant qu'elle est enceinte.

Pour plus de renseignements, il faut s'adresser à son CLE.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Solidarité sociale, Centre local d'emploi* ou, s'il y a lieu, à la section *Rubrique par mots clés des nouvelles pages bleues*.

# À la naissance

**Droits et obligations****Filiation**

Pour que les droits de l'enfant et ses obligations envers ses parents - lorsqu'il est devenu adulte - puissent être légalement confirmés, il faut que sa filiation soit bien établie, c'est-à-dire que son père et sa mère soient clairement identifiés.

Généralement, les parents établissent cette filiation en remplissant et en signant le document intitulé *Déclaration de naissance*, sur lequel sont inscrits leurs noms et celui du nouvel enfant.

Si le père est marié à la mère, un seul parent peut signer la déclaration, car la loi présume que le mari est le père de l'enfant (présomption de paternité).

Si le père n'est pas marié à la mère, les deux parents doivent signer et dater la déclaration de naissance. Si le père ne signe pas, la filiation paternelle ne sera pas inscrite à l'acte d'état civil de l'enfant. À moins d'avoir signé une procuration au préalable, le père absent pendant la période prescrite pour l'inscription à l'état civil devra s'adresser au tribunal pour faire reconnaître sa paternité.

**NOUVEAUTÉ** : Le projet de loi 34, adopté par l'Assemblée nationale en octobre 1999 mais non encore sanctionné, prévoit que le Directeur de l'état civil pourra éventuellement inscrire la filiation paternelle à la suite d'une requête formulée en ce sens par le père et avec, cependant, le consentement de la mère. Il faut par ailleurs souligner que cette inscription est aussi conditionnelle à l'absence d'objection d'un tiers à la suite d'une publication conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement.

**Obligations des parents**

Qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non, le père et la mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et les devoirs de garde, de surveillance et d'éducation; ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

**Tous les enfants sont égaux**

Que les parents soient mariés ou non, que l'enfant soit lié à ses parents par le sang ou par l'adoption, qu'il ait été conçu de façon normale ou par une technique de procréation médicalement assistée, la loi ne fait aucune différence : à ses yeux, tous les enfants naissent égaux et sont les héritiers légaux de leurs parents.

## Choisir un nom

L'enfant reçoit un ou plusieurs prénoms choisis par son père et sa mère, ainsi que le nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties provenant du nom de famille de ses parents.

Il est recommandé de ne pas donner plus de quatre prénoms à l'enfant et de placer le prénom usuel au début de l'énumération des prénoms.

Dans le cas d'un prénom composé, il faut joindre les deux parties par un trait d'union. Il est très important que les prénoms qui seront attribués lors du baptême de l'enfant correspondent à ceux inscrits sur le registre de l'état civil du Québec, sans modification ni ajout.

Le prénom d'un des parents ne peut **jamais** servir de nom de famille à l'enfant. Il peut cependant faire partie de ses prénoms. Au même titre, le nom de famille de la mère ou du père qui n'a pas été utilisé pour le nom de famille de l'enfant peut être inscrit parmi ses prénoms.

Quant au nom de famille, plusieurs choix s'offrent aux parents :

1. Lorsque les deux parents ont des noms de famille simples, comme Bouchard pour la mère et Beaulieu pour le père, l'enfant peut porter :

- soit le nom de famille de la mère, Bouchard;
- soit le nom de famille du père, Beaulieu;
- soit un nom composé, formé des deux noms de famille reliés par un trait d'union, Bouchard-Beaulieu ou Beaulieu-Bouchard.

2. Lorsque les deux parents ont des noms de famille composés, comme Tremblay-Bouchard pour la mère et Séguin-Beaulieu pour le père, ils peuvent, s'ils le désirent, lui donner un nom simple composé d'une des parties de leurs noms :

- soit Tremblay seulement;
- soit Bouchard seulement;
- soit Séguin seulement;
- soit Beaulieu seulement.

Par contre, si les parents veulent lui donner un nom composé, ils devront faire un choix, car le nom de famille de l'enfant ne peut compter que deux parties.

- soit le nom de famille de la mère, Tremblay-Bouchard;
- soit le nom de famille du père, Séguin-Beaulieu;
- soit un nom composé d'une partie du nom de la mère et d'une partie du nom du père, les huit combinaisons possibles étant : Tremblay-Séguin, Tremblay-Beaulieu, Bouchard-Séguin, Bouchard-Beaulieu, Séguin-Tremblay, Beaulieu-Tremblay, Séguin-Bouchard, Beaulieu-Bouchard.

L'enfant dont seule la filiation maternelle ou paternelle est établie porte le nom de famille, en tout ou en partie, de sa mère ou de son père, selon le cas.

## Renseignements supplémentaires

Dans le cas où le nom de famille de l'enfant est composé de deux parties reliées par un trait d'union, c'est ce nom qui deviendra, avec son prénom, son nom légal. Il devra dès lors être utilisé tel quel, sans en changer l'ordre d'inscription. Les parents ne peuvent pas choisir l'initiale du nom de famille de l'un accompagnée du nom de l'autre; cependant, ils peuvent l'inclure dans les prénoms de l'enfant.

Comme le nom du bébé doit apparaître sur la déclaration de naissance, les parents doivent faire leur choix le plus tôt possible.

Quand le document ayant pour titre *Déclaration de naissance*, bien rempli et signé par les parents, est reçu par le Directeur de l'état civil, c'est comme s'il s'agissait d'un contrat : cependant, aucune correction des données essentielles apparaissant sur la déclaration ne pourra être faite **après le délai de 30 jours à compter de la date de la naissance de l'enfant**. Si, passé ce délai, le nom de famille ou les prénoms ne plaisent plus, les parents devront recourir à la procédure de changement de nom et en assumer les frais.

Le nom complet de notre enfant sera :

Nom de famille :

Prénom : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
usuel            le deuxième            le troisième            le quatrième

## Inscription

Peu importe que la naissance de l'enfant soit suivie d'un baptême ou de toute autre cérémonie religieuse, tous les parents doivent déclarer la naissance de leur enfant au Directeur de l'état civil. Pour ce faire, ils doivent remplir le document intitulé *Déclaration de naissance*. La déclaration et le constat de naissance doivent parvenir au Directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant l'accouchement.

## Constat de naissance

L'accoucheur remplit et signe le constat de naissance. Ce document indique la date, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et l'adresse de la mère, mais non ceux du père ni ceux de l'enfant. L'accoucheur remet une copie du constat aux parents et en transmet une autre au Directeur de l'état civil.

## La déclaration de naissance : l'acte de naissance de l'enfant

Le père ou la mère doit déclarer la naissance de l'enfant à l'aide du document ayant pour titre *Déclaration de naissance*, remis par le centre hospitalier. Il est important que la déclaration soit rédigée dans la langue souhaitée (français ou anglais), car c'est ce document qui déterminera dans quelle langue sera émis le certificat de naissance. Le ou les déclarants doivent remplir et signer la déclaration de naissance devant un témoin qui la signe également.

Ce document constitue, après réception et inscription par le Directeur de l'état civil, l'acte de naissance de l'enfant, déposé au registre de l'état civil du Québec. C'est pourquoi les parents doivent remplir la déclaration de naissance avec clarté (en lettres majuscules), en ayant soin d'éviter, le plus possible, les ratures ou les modifications pouvant prêter à confusion. Si celles-ci devaient être effectuées sur la déclaration, le ou les déclarants devraient alors toujours apposer leurs initiales à côté de chacune des corrections. **Il est à noter que ce document ne peut et ne doit pas être altéré à l'aide de liquide correcteur.**

Il est très important de bien orthographier les nom et prénoms de l'enfant et de réviser l'ensemble de la déclaration avant d'y apposer la ou les signatures requises de façon à s'assurer que les informations soient vraiment fidèles à la volonté des parents. Une erreur peut non seulement causer des retards d'inscription, mais aussi entraîner de sérieux problèmes d'identité toute une vie durant ou occasionner des démarches juridiques parfois coûteuses.

## Où et quand faire la déclaration de naissance?

Le personnel de l'établissement hospitalier remet à la mère la copie verte du constat de naissance ainsi que la déclaration de naissance. Il est conseillé de remplir cette déclaration à l'hôpital et de la remettre au personnel, qui se chargera de l'expédier au Directeur de l'état civil, accompagnée de la copie du constat (feuille verte) rempli par l'accoucheur. La mère ne conserve donc que la copie de la déclaration de naissance (feuille verte).

S'il est impossible de remplir ces formalités à l'hôpital, il faut s'assurer de faire parvenir sa déclaration, ainsi que la copie du constat de naissance, au Directeur de l'état civil qui devra les avoir reçues à l'intérieur du délai de 30 jours suivant la naissance de l'enfant. Il faut donc prévoir les délais postaux et transmettre les documents le plus tôt possible.

Sur réception des documents, le Directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance à partir du constat et de la déclaration, documents qu'il compare afin de s'assurer de l'identité du nouveau-né. Si l'un ou l'autre des documents est incomplet, si les renseignements inscrits divergent ou s'ils sont incompréhensibles, le Directeur de l'état civil doit faire enquête en s'adressant aux déclarants ou à l'accoucheur avant de dresser l'acte.

Lorsque l'acte de naissance est dressé, il est inséré dans le registre de l'état civil du Québec sous un numéro d'inscription unique. Par la suite, les parents reçoivent un avis confirmant l'inscription de l'acte de naissance au registre. Au même moment, le Directeur de l'état civil transmet en toute confidentialité à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements nécessaires pour que le nouveau-né puisse bénéficier du régime d'assurance maladie.

## Retard ou absence d'inscription au registre de l'état civil

Un retard ou une absence d'inscription au registre de l'état civil peut causer des préjudices à l'enfant. En effet, c'est son acte de naissance qui établit son identité, son sexe, sa filiation, bref, son existence sur le plan juridique. Sans cet acte, il lui sera difficile, voire impossible, d'obtenir certains documents (carte d'assurance maladie, carte d'assurance sociale, passeport, etc.) et de prouver son droit à des programmes gouvernementaux et à des prestations sociales.

De plus, le Directeur de l'état civil procède à une enquête sur le retard; des droits de 50 \$ sont exigibles lorsque la naissance est déclarée après le délai habituel de 30 jours. Si la naissance est signalée après plus de un an, ces frais s'élèveront à 100 \$.

## Comment obtenir une preuve de naissance?

Plusieurs organismes demanderont une preuve de naissance, c'est-à-dire un certificat de naissance. On peut l'obtenir auprès du Directeur de l'état civil en remplissant le formulaire intitulé *Demande de certificat*. Ce formulaire est disponible au bureau du Directeur de l'état civil, dans les caisses populaires Desjardins, dans les presbytères, les CLSC, les palais de justice, les salons funéraires et à Communication-Québec.

Il est essentiel de demander un certificat de naissance grand format pour un enfant, car les noms du père et de la mère y figurent. Ce document coûte 15 \$. Notez qu'il n'y a pas de date d'expiration pour un certificat de naissance, mais qu'un document plus récent peut être exigé en tout temps.

On peut demander ces documents par courrier en remplissant le formulaire intitulé *Demande de certificat*, par télécopieur ou en se présentant au comptoir. On peut aussi commander le certificat désiré, en toute sécurité de paiement, dans le site Internet du Directeur de l'état civil.

### QUÉBEC

#### Le Directeur de l'état civil

205, rue Montmagny

Québec (Québec) G1N 2Z9

Téléphone : (418) 643-3900 ou 1 800 567-3900

Télécopieur : (418) 646-3255

Courriel : [etatciv@dec.gouv.qc.ca](mailto:etatciv@dec.gouv.qc.ca)

### MONTRÉAL

#### Le Directeur de l'état civil

2050, rue de Bleury, 6<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3A 2J5

(Métro Place-des-Arts)

Téléphone : (514) 864-3900 ou 1 800 567-3900

Télécopieur : (514) 864-4563

Courriel : [etatciv@dec.gouv.qc.ca](mailto:etatciv@dec.gouv.qc.ca)

#### Heures d'ouverture

du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30,

sans interruption (comptoir et téléphone).

Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

## Dépistage de maladies métaboliques héréditaires

### L'urine de votre bébé est très précieuse

Avant que les mamans ne quittent l'hôpital avec leur bébé, un prélèvement sanguin est fait sur le talon du bébé pour dépister certaines maladies génétiques.

De plus, un nécessaire comprenant un formulaire de renseignements (de couleur jaune) et un papier buvard est remis à la mère afin qu'elle fasse le prélèvement d'urine de son bébé à 21 jours de vie.

Il est important de :

- remplir le formulaire de renseignements et l'insérer dans l'enveloppe retour avec le papier buvard;
- inscrire le poids approximatif du bébé et le type d'allaitement : ces renseignements faciliteront l'interprétation des résultats;
- prélever l'urine à l'aide des tampons absorbants faisant partie du nécessaire remis à la mère. Il est important de ne pas utiliser de débarbouillettes humides de type commercial pour laver les fesses de bébé avant le prélèvement, car une telle façon de faire peut affecter les analyses;
- bien imbiber d'urine le papier buvard; celui-ci doit être mouillé des deux côtés, sinon il sera impossible de procéder aux analyses, et un rappel sera nécessaire;
- suivre attentivement les instructions lors du prélèvement.

Le programme de dépistage urinaire est volontaire. Tous les parents qui envoient le prélèvement d'urine de leur bébé permettent alors à leur enfant de bénéficier d'un dépistage précoce, et un traitement médical est offert le plus rapidement possible, s'il y a lieu.

### Quelles maladies métaboliques héréditaires sont dépistées?

Les maladies métaboliques qui peuvent être détectées sont causées par les protéines et leurs dérivés (les acides aminés et les acides organiques) qui sont mal absorbés ou mal assimilés par l'organisme. Les maladies métaboliques sont classées en deux groupes :

- Celles qui causent des troubles cliniques sévères et qui nécessitent une intervention thérapeutique immédiate;
- Celles qui nécessitent un suivi et un conseil génétique.

## En cas d'oubli du prélèvement d'urine le 21<sup>e</sup> jour

Comme le dit si bien le dicton : « Mieux vaut tard que jamais! » Il est donc important que les parents fassent le prélèvement d'urine aussitôt qu'ils constatent leur oubli.

## Qui paie pour ces analyses?

Le Réseau de médecine génétique du Québec, associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, assume les coûts reliés à ces analyses.

Lorsque l'on a perdu le nécessaire ou souillé le papier buvard, ou encore pour obtenir des renseignements supplémentaires, on peut communiquer avec les responsables du :

Programme provincial de dépistage urinaire  
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke  
Hôpital Fleurimont  
Local 1403 - département de pédiatrie  
3001, 12<sup>e</sup> Avenue Nord  
Fleurimont (Québec) J1H 5N4  
Téléphone : (819) 564-5253  
Télécopieur : (819) 564-5217

### Prestation et allocations

Les familles québécoises sont admissibles à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et à l'allocation familiale du Québec pour leurs enfants de moins de 18 ans.

Pour avoir droit à la prestation et à l'allocation, il faut que le particulier admissible et son conjoint produisent leurs déclarations de revenu chaque année, même s'il n'y a pas de revenus à déclarer.

Les montants reçus ne sont ni saisissables ni imposables.

## Prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale pour enfants du gouvernement du Canada varie selon le revenu familial, le nombre et l'âge des enfants, la situation familiale et la déduction pour frais de garde.

Cette prestation est versée tous les mois. Elle est révisée en fonction de tout changement qui pourrait survenir dans la situation familiale, par exemple la naissance ou le décès d'un enfant, un changement de bénéficiaire, une séparation ou un divorce.

L'admissibilité à cette prestation est réévaluée tous les ans, au mois de juillet, selon les données de la déclaration de revenu de l'année précédente.

Pour obtenir plus de renseignements, il faut appeler l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada), dont les numéros apparaissent à la fin de cette section.

## Allocation familiale

La Régie des rentes du Québec administre et verse l'allocation familiale du Québec. Afin de soutenir davantage les familles à faibles revenus, le montant de l'allocation est calculé à partir du revenu familial de l'année précédente, du nombre d'enfants de moins de 18 ans et de la situation conjugale (monoparentale ou biparentale).

Le revenu de la famille est établi d'après la déclaration de revenu du Québec de l'année précédente. C'est un élément essentiel pour le calcul de l'allocation. Rappelons que chacun des parents ou conjoints d'une famille biparentale doit faire sa propre déclaration de revenu. Toutefois, les conjoints qui choisissent le régime d'imposition simplifié peuvent utiliser le même formulaire pour faire leur déclaration.

L'allocation familiale peut être versée directement dans un compte personnel, à la banque ou à la caisse, le premier de chaque mois, ou le jour ouvrable précédent si cette date est un jour férié, un samedi ou un dimanche. L'allocation familiale peut aussi être versée par chèque; les paiements se font alors tous les trois mois (février, mai, août et novembre). Il est toutefois possible de recevoir un chèque mensuel en faisant une demande en ce sens à la Régie des rentes. Précisons que, sous un certain seuil de revenu familial, l'allocation familiale est automatiquement versée par chèque mensuel si la famille n'est pas inscrite au dépôt direct.

## Allocation pour enfant handicapé

L'allocation pour enfant handicapé s'adresse aux enfants ayant une déficience qui les limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. Cette aide financière est versée séparément de l'allocation familiale. Elle ne tient pas compte des revenus des parents, mais seulement de la déficience de l'enfant. L'allocation pour enfant handicapé est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, ou encore jusqu'à ce que son état de santé s'améliore et que la Régie des rentes du Québec ne le reconnaisse plus comme handicapé. Le montant de cette allocation est de 119,22 \$ par mois.

Pour recevoir l'allocation pour enfant handicapé, il faut remplir le formulaire prévu à cette fin et le retourner à la Régie des rentes du Québec. Il comprend un rapport qui doit être rempli par un médecin ou un autre professionnel de la santé.

## Décès d'un enfant

Aucun montant de prestation fiscale du gouvernement du Canada n'est versé si l'enfant décède au cours du mois de sa naissance. Par contre, il est possible de recevoir l'allocation familiale et, s'il y a lieu, l'allocation pour enfant handicapé. Dans ce cas, étant donné que la Prestation fiscale canadienne pour enfants n'est pas accordée, il faut faire une demande à la Régie des rentes du Québec pour recevoir l'allocation familiale et, le cas échéant, l'allocation pour enfant handicapé. La Régie des rentes demandera de fournir les certificats de naissance et de décès.

## Qui reçoit la prestation et l'allocation?

La prestation et l'allocation familiale sont versées à la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et vit habituellement avec lui. Pour la prestation fiscale canadienne, il s'agit habituellement de la mère, si elle demeure avec l'enfant, du père ou de la conjointe du père, s'il y consent. Pour l'allocation familiale, l'ordre de priorité est le suivant : la mère, et la conjointe du père si l'enfant vit avec eux.

## Démarches

Pour demander la Prestation fiscale canadienne pour enfants et l'allocation familiale du Québec, une seule démarche suffit : remplir le formulaire ayant pour titre *Demande de prestation fiscale pour enfants* et le retourner le plus rapidement possible à l'adresse indiquée sur l'enveloppe.

Ce formulaire fait souvent partie des documents d'information qui sont remis à la mère pendant son séjour à l'hôpital. On peut aussi l'obtenir au bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) ou en téléphonant sans frais au Service de renseignements sur la Prestation fiscale canadienne pour enfants de l'Agence, à l'un des numéros suivants :

- Région de Montréal : (514) 283-8577
- Ailleurs au Québec : 1 800 387-1194
- Téléscripneur : voir page 40
- Service aux aveugles et malvoyants : 1 800 267-1267

Pour demander l'allocation pour enfant handicapé, il faut remplir le formulaire *Demande d'allocation pour enfant handicapé* de la Régie des rentes du Québec. Ce formulaire est disponible à la Régie des rentes du Québec, à Communication-Québec, à l'Office des personnes handicapées du Québec, dans les CLSC et les centres hospitaliers spécialisés pour enfants.

La Régie des rentes offre un service de renseignements téléphonique que vous pouvez joindre jour et nuit. Il permet notamment de commander un formulaire de demande de l'allocation pour enfant handicapé. Il est également possible de parler à un préposé aux heures de bureau :

- Région de Québec : (418) 643-3381
- Région de Montréal : (514) 864-3873
- Ailleurs au Québec : 1 800 667-9625
- Téléscripneur : voir page 40

### Aide accordée aux parents de triplés ou de quadruplés

La ministre de la Santé et des Services sociaux verse une aide financière aux familles dont la mère donne naissance à des triplés ou à des quadruplés. Cette somme non récurrente permet aux parents de faire face à l'accroissement soudain et important des dépenses.

La ministre émet au nom de la mère un chèque au montant de 4 000 \$ pour des triplés ou de 6 000 \$ pour des quadruplés vivants lorsque les enfants reçoivent leur congé de l'hôpital.

C'est le centre hospitalier qui signale l'événement au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les jours qui suivent les naissances, et qui transmet à ce dernier les renseignements dont il a besoin. Les parents n'ont pas de démarches particulières à faire et c'est environ deux mois plus tard qu'ils reçoivent leur aide financière. En cas de problèmes, les parents doivent vérifier auprès du centre hospitalier si la demande a bien été faite au Ministère. Dans tous les cas, le centre hospitalier doit acheminer la requête à l'adresse suivante :

Direction générale du Budget, des investissements  
et des technologies de l'information  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1005, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4N4

### Aides à l'allaitement

Les femmes qui sont prestataires du Programme d'assistance-emploi (aide sociale) et qui donnent naissance à un enfant peuvent, à certaines conditions, recevoir une prestation spéciale d'allaitement ou un soutien à l'achat de préparations lactées pour l'alimentation de leur bébé.

#### Prestation spéciale d'allaitement

Le ministère de la Solidarité sociale verse une prestation spéciale d'allaitement au montant de 55 \$ par mois à la mère qui allaite son enfant, jusqu'au moment où celui-ci aura atteint l'âge de un an. La mère doit cependant allaiter son bébé pendant toute cette période.

Pour toucher cette prestation, la mère doit fournir à l'agente ou à l'agent du centre local d'emploi responsable de son dossier une déclaration signée confirmant qu'elle allaite son enfant et indiquant la durée de la période d'allaitement.

### Soutien à l'achat de préparations lactées

La mère qui n'allait pas son enfant et qui désire lui donner des préparations lactées peut obtenir un soutien financier pour l'achat de ces préparations.

Pendant les neuf premiers mois, la mère peut se procurer des préparations lactées régulières, à base de soja ou sans lactose, sans produire de certificat médical. Toutefois, ce soutien peut être étendu sur une période de douze mois si l'enfant souffre d'intolérance au lait de vache, au lactose, ou d'autres troubles spécifiques, et que les préparations sont prescrites par un médecin.

On notera qu'il n'est pas possible de bénéficier en même temps de la prestation d'allaitement et du soutien à l'achat de préparations lactées. Par ailleurs, il est à souligner que celles-ci doivent être achetées **exclusivement** dans les pharmacies.

Dès la naissance du bébé, le parent doit communiquer avec l'agente ou l'agent responsable de son dossier. Une preuve de naissance du bébé doit être acheminée dans les délais les plus brefs pour bénéficier de ce soutien le plus tôt possible.

Pour obtenir plus de renseignements, on doit contacter son centre local d'emploi (CLE).

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Solidarité sociale, Centre local d'emploi* ou, s'il y a lieu, à la section Rubrique par mots clés des nouvelles pages bleues.

### Assurance maladie et assurance médicaments

#### Carte d'assurance maladie

L'enfant doit obligatoirement être inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Lors d'une naissance au Québec, il suffit d'inscrire le nouveau-né au registre de l'état civil pour que le processus d'inscription soit enclenché à la Régie. Après vérification, si l'enfant est admissible, il recevra sa première carte d'assurance maladie. Les parents n'ont pas d'autre formulaire à remplir.

C'est le père ou la mère qui a le devoir de remplir, le plus soigneusement possible, et de signer la *Déclaration de naissance* remise par l'établissement hospitalier où est né l'enfant. Le personnel du centre hospitalier enverra le document dûment rempli au Service d'inscription du Directeur de l'état civil dans les 30 jours. Par la suite, le Directeur de l'état civil confirmera aux parents, au moyen d'un avis, l'inscription de leur enfant au registre de l'état civil. Il transmettra alors à la Régie, en toute confidentialité, les

renseignements pertinents. Après vérification de l'admissibilité de l'enfant, la RAMQ délivrera la carte d'assurance maladie.

Les parents peuvent, à des fins administratives, utiliser leur propre carte en attendant de recevoir celle de l'enfant; cette mesure s'applique jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de un an.

Pour les naissances hors du Québec, il suffit de communiquer avec la Régie pour inscrire les nouveau-nés :

- Région de Québec : (418) 646-4636
- Région de Montréal : (514) 864-3411
- Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749
- Téléscripneur : voir page 40

## Assurance médicaments

Une fois l'admissibilité au régime d'assurance maladie confirmée, les parents doivent s'assurer que leur nouveau-né est couvert par un régime d'assurance médicaments.

Les parents qui sont inscrits à un régime collectif comportant les protections de base en matière de médicaments doivent en faire bénéficier leur nouveau-né.

Toutefois, si le père et la mère bénéficient des garanties du régime d'assurance médicaments de la Régie, le nouveau-né sera automatiquement inscrit à ce régime.

## Tous nos sièges d'auto répondent aux normes de sécurité



**« Notre personnel saura vous conseiller ».**

**Pointe-Claire / Rosemère / Repentigny  
Ville Saint-Laurent / Saint-Bruno  
Laval / Brossard / Boucherville / Gatineau  
Québec / Sainte-Foy / Lévis / Sherbrooke  
Trois-Rivières / Victoriaville / Drummondville  
Rimouski / Rivière-du-Loup  
Saint-Georges de Beauce / Chicoutimi**



Siège social à Québec, succursale entropôt  
**(418) 623-0531**  
www.clement.qc.ca

## Sécurité de l'enfant

### Siège d'auto pour nouveau-né

Dès son premier voyage en automobile, il est obligatoire d'attacher l'enfant dans un siège adéquat : le siège pour nouveau-né. Spécialement conçu pour lui, ce siège moule bien le corps de l'enfant et le tient dans une position à demi couchée, tout en lui supportant le bas du dos.

Il n'est pas toujours nécessaire d'acheter un tel siège : plusieurs CLSC ou organismes communautaires en font la location.

Règles d'installation :

- Installer toujours le siège pour nouveau-né dans le sens contraire à la circulation; l'enfant doit regarder vers l'arrière du véhicule pour que son cou et sa cage thoracique supportent mieux les chocs.
- Placer le bébé, de préférence avec un autre passager, au centre de la banquette arrière. Lorsque l'on est seul avec le bébé et que le véhicule n'est pas muni d'un coussin gonflable du côté passager, on peut le placer à côté de soi, sur la banquette avant.
- S'assurer que le siège est bien à l'horizontale afin que le dos et la tête du bébé soient bien appuyés.
- Fixer le siège à la banquette de l'auto avec la ceinture de sécurité, en la passant dans les encoches situées sur le siège. Le baudrier peut être placé derrière le siège s'il est assez long. Sinon, le passer dans les encoches ou le laisser reposer contre le dossier de la banquette.
- Placer les courroies sur les épaules de l'enfant et bien enclencher la languette de métal dans la boucle.
- Laisser un jeu de deux doigts, pas plus, entre les courroies et le corps de l'enfant.
- Remonter l'attache qui relie les courroies jusqu'au milieu de la poitrine de l'enfant pour éviter qu'il ne soit éjecté de son siège lors d'un impact.

Pour obtenir plus de renseignements, il faut s'adresser au CLSC de son quartier, au CAA-Québec ou à la Société de l'assurance automobile du Québec, à l'un des numéros suivants :

- Région de Québec : (418) 643-7620
- Région de Montréal : (514) 873-7620
- Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620
- Téléscripneur : voir page 40

## Enfants en sécurité Canada

Pour obtenir des renseignements sur la prévention des blessures infantiles, il faut appeler Enfants en sécurité Canada, organisme qui vise à promouvoir la sécurité des enfants, et que l'on peut joindre au numéro suivant :

• Partout au Québec : 1 888 723-3847

## Sécurité des produits de consommation

Le Bureau de la sécurité des produits, de Santé Canada, veille à l'application de la *Loi sur les produits dangereux* et intervient en ce qui a trait à la sécurité des produits de consommation, entre autres l'équipement, le matériel et le mobilier utilisés par et pour les enfants.

Pour obtenir de l'information ainsi que différentes publications sur la sécurité des berceaux, des parcs, des jouets ou de tout autre équipement s'adressant aux enfants, il faut contacter le :

**Bureau de la sécurité des produits**  
**Santé Canada**  
 1001, rue Saint-Laurent Ouest  
 Longueuil (Québec) J4K 1C7  
 Téléphone : (450) 646-1353 ou 1 800 561-3350

## Centre anti-poison du Québec

Le Centre anti-poison du Québec est un organisme dont les activités sont reliées uniquement aux demandes d'information concernant une intoxication aiguë. En cas d'empoisonnement, téléphonez immédiatement au Centre anti-poison.

- Empoisonnement avec un produit : trouvez le contenant et, surtout, l'étiquette du produit en cause.
- Empoisonnement avec une plante ou un champignon : ayez avec vous, si possible, un échantillon.

Le Centre suggérera un traitement ou transmettra la demande à l'hôpital le plus près, tout en informant l'établissement de votre arrivée.

**Centre anti-poison du Québec**  
 1050, chemin Ste-Foy  
 Aile «L», 1<sup>er</sup> étage  
 Québec (Québec) G1S 4L8  
 Téléphone : (418) 656-8090 ou 1 800 463-5060

## Services éducatifs et services de garde

### Nouvelles dispositions de la politique familiale

Au coeur de l'évolution de la politique familiale, deux dispositions, en vigueur depuis 1997, visent à répondre adéquatement aux nouveaux besoins des familles et à faciliter la conciliation travail et famille. Ce sont :

- la mise en place de services éducatifs et de services de garde à l'enfance;
- l'amélioration de l'allocation familiale pour les familles à faible revenu (voir la section intitulée *Prestation et allocations*).

De plus, le gouvernement du Québec poursuit ses travaux en vue de proposer un régime d'assurance parentale pour les familles québécoises, régime qui est tributaire de négociations avec le gouvernement fédéral.

### Services éducatifs et services de garde à l'enfance

Des services éducatifs et des services de garde ont été mis en place pour favoriser le développement des enfants et l'égalité des chances pour chacun d'eux :

- les enfants de moins de 5 ans sont admissibles à des services de garde éducatifs à 5 \$ par jour;
- les enfants de moins de 5 ans de milieux défavorisés ont accès gratuitement à des services de garde éducatifs;
- dans l'île de Montréal, les enfants de milieux défavorisés ont accès, dès l'âge de 4 ans, à la maternelle qui est complétée par le service de garde dans les écoles désignées;
- les enfants de 5 ans peuvent fréquenter la maternelle à temps plein;
- les enfants de la maternelle et du primaire profitent de services de garde en milieu scolaire à 5 \$ par jour.

### Centres de la petite enfance et autres services de garde

Implanté depuis septembre 1997, le réseau des centres de la petite enfance continue de se développer. Ces centres offrent des services de garde de type garderie ou en milieu familial. De tels services s'adressent principalement aux enfants, de la naissance jusqu'à la fréquentation de la maternelle. Toutefois, un centre peut également accueillir des enfants des niveaux de la maternelle ou du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.

Les centres de la petite enfance appliquent un programme éducatif commun visant le développement global de l'enfant. Il en va de même pour les garderies détenant un permis du ministère de la Famille et de l'Enfance.

Par ailleurs, le Ministère met de l'avant un plan de développement du réseau des centres de la petite enfance et autres services de garde qui prévoit que, d'ici la fin de l'année 2005-2006, le Québec disposera de 200 000 places en services de garde.

## Faire un choix éclairé

Avant de choisir un service de garde, il est essentiel de déterminer ses besoins et ceux de son enfant. Quelles sont nos préférences? Est-ce que l'on souhaite un cadre familial ou une organisation collective? Nos valeurs éducatives vont influencer le choix que l'on fera d'un service de garde. De plus, il est important de rencontrer le personnel et de visiter les lieux.

Il faut savoir que les personnes et organismes qui souhaitent offrir des services de garde à sept enfants et plus dans une installation doivent détenir un permis de centre de la petite enfance ou de garderie. De même, les personnes qui gardent plus de six enfants contre rémunération dans une résidence privée doivent être reconnues comme responsables d'un service de garde en milieu familial par un centre de la petite enfance et être assistées d'une autre personne adulte.

Ainsi, en milieu familial, une telle personne ne peut, si elle est seule, recevoir plus de six enfants, incluant les siens ou ceux qui habitent ordinairement avec elle, s'ils sont âgés de moins de 9 ans; de ce nombre, deux enfants seulement peuvent être âgés de moins de 18 mois. Si cette personne est assistée d'un autre adulte, elle peut recevoir jusqu'à neuf enfants, incluant les siens et ceux de la personne qui l'assiste ou ceux qui habitent ordinairement avec elles, s'ils sont âgés de moins de 9 ans; de ce nombre, on notera que quatre enfants au plus peuvent être âgés de moins de 18 mois.

## Services de garde à contribution réduite

Des places à 5 \$ par jour sont disponibles dans les centres de la petite enfance pour les enfants âgés de moins de 5 ans le 30 septembre. Des ententes conclues avec certaines garderies à but lucratif leur permettent d'offrir elles aussi des places à 5 \$. Il suffit de s'informer auprès des responsables de ces services pour savoir s'ils participent à ces ententes.

Pour chaque enfant ayant accès à une place à 5 \$, les familles à faible revenu admissibles au programme *APPORT* (voir page 36) peuvent bénéficier d'une aide financière de 3 \$ par jour pour les frais de garde.

De plus, un certain nombre de places sont disponibles afin d'offrir gratuitement des services éducatifs d'une durée de 23 heures 30 minutes par semaine aux enfants de moins de 5 ans dont les parents sont prestataires du Programme d'assistance-emploi.

**Il convient de vérifier si le service de garde choisi est admissible aux places à contribution réduite.**

Pour plus de renseignements, on peut s'adresser au ministère de la Famille et de l'Enfance.

### Ministère de la Famille et de l'Enfance

600, rue Fullum

Montréal (Québec) H2K 4S7

Téléphone : (514) 873-2323 ou 1 800 363-0310

Télécopieur : (514) 873-4250

Courriel : famille@mfe.gouv.qc.ca

## Passeport

### Voyager avec un enfant

Pour voyager à l'extérieur du Canada avec un enfant, il ne faut pas oublier le passeport. Il y a deux possibilités :

- faire établir un passeport au nom de l'enfant, ce qui lui permet de voyager avec l'un ou l'autre de ses parents. Dans ce cas, il faut remplir le formulaire B intitulé *Demande de passeport pour les enfants de moins de 16 ans*;

OU

- demander d'ajouter le nom de l'enfant sur le passeport de l'un des parents. C'est gratuit, mais cela signifie que l'enfant ne peut voyager qu'avec ce parent. Il faut alors remplir le formulaire B-1 intitulé *Demande d'inscription du nom d'enfants dans un passeport déjà établi* ou demander l'inscription de son enfant au moment où l'on demande son propre passeport.

Un des parents doit remplir l'un ou l'autre de ces formulaires, et les deux parents doivent donner leur autorisation en le signant. Dans les cas de séparation ou de divorce, seul le parent qui a la garde légale de l'enfant peut demander un passeport pour celui-ci.

Un conseil ou plutôt deux s'imposent ici : ne pas attendre la veille du départ pour faire la demande et bien lire tous les renseignements qui accompagnent les formulaires.

## Démarche

On peut se procurer le formulaire B à l'un des cinq bureaux régionaux des passeports (Montréal, Laval, Saint-Laurent, Sainte-Foy et Jonquière) et dans les bureaux de Postes Canada.

Par ailleurs, le formulaire B-1 est disponible au Bureau national des passeports (Hull), ainsi qu'à l'un des cinq bureaux régionaux des passeports.

Pour plus de renseignements, on peut communiquer avec le Bureau des passeports au numéro suivant :

• Partout au Québec : 1 800 567-6868

### Programme *APPORT*

Lorsque les revenus de travail des parents sont peu élevés, le programme *APPORT* peut les aider.

C'est une aide financière que le ministère de la Solidarité sociale ajoute aux revenus de travail. De plus, le programme *APPORT* offre aux familles une allocation de 3 \$ par jour de frais de garde pour chaque enfant qui bénéficie d'une place à contribution réduite (garderies à 5 \$).

Le montant d'aide financière que la famille reçoit dépend :

- du type de famille (monoparentale ou biparentale);
- du nombre de mois de travail;
- des biens possédés par la famille;
- des revenus gagnés à titre de salarié ou de travailleur autonome;
- des autres sources de revenus;
- du nombre d'enfants dans la famille.

Cette aide peut être versée sous forme d'un acompte mensuel pour chaque mois de travail admissible. À la fin de l'année, chaque prestataire reçoit un bilan des montants reçus (Relevé 12), qu'il doit joindre à sa déclaration de revenu du Québec.

Il est à noter que la prestation *APPORT* n'est pas imposable.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce programme, il faut communiquer avec le bureau *APPORT* de sa région.

L'adresse du bureau *APPORT* de chacune des régions du Québec figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique intitulée *Solidarité sociale* ou, s'il y a lieu, à la section Rubrique par mots clés des nouvelles pages bleues.

### Programme *Allocation-logement*

Les familles à faible revenu (travailleurs, prestataires de l'assistance-emploi (aide sociale) ou étudiants avec au moins un enfant à charge) qui doivent consacrer une part importante de leur revenu pour se loger peuvent, à certaines conditions, avoir droit à l'allocation-logement. L'aide financière peut atteindre 80 \$ par mois.

L'allocation-logement tient compte des éléments suivants :

- le nombre de personnes dans le ménage;
- le revenu total du ménage, figurant dans la déclaration de revenus du Québec que le bénéficiaire et son conjoint, s'il y a lieu, ont produit pour l'année fiscale précédant la demande;
- le coût mensuel du logement.

Pour en savoir davantage ou pour se procurer le formulaire de demande, il faut communiquer avec le bureau du ministère du Revenu du Québec de sa région.

Les numéros de téléphone figurent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique intitulée *Revenu, allocation-logement* ou, s'il y a lieu, à la section Rubrique par mots clés des nouvelles pages bleues. On peut aussi pour se renseigner composer le numéro suivant :

• Partout au Québec : 1 888 511-2558


# Documentation


La lecture des brochures ou des dépliants suivants est fortement recommandée. Il suffit de les demander à l'organisme producteur. Plusieurs titres sont également disponibles à Communication-Québec.


- *Aide financière pour les familles québécoises*, ministère de la Famille et de l'Enfance (brochure).
- *Allocation-logement/On peut vous aider à payer votre loyer*, Société d'habitation du Québec (dépliant).
- *APPORT/Vous êtes parents et vos revenus de travail sont peu élevés?*, ministère de la Solidarité sociale (dépliant).
- *Bébé s'en vient? Bébé est arrivé?*, ministère de la Solidarité sociale (petite brochure).
- *Centres de la petite enfance et autres services de garde*, répertoire 1999-2000, ministère de la Famille et de l'Enfance (brochure).
- *Choisir un service de garde*, ministère de la Famille et de l'Enfance (brochure).
- *Futurs parents*, le Directeur de l'état civil (dépliant).
- *La filiation*, ministère de la Justice du Québec (dépliant).
- *L'allocation familiale*, Régie des rentes du Québec (brochure).
- *L'allocation pour enfant handicapé*, Régie des rentes du Québec (dépliant).
- *La naissance*, le Directeur de l'état civil (dépliant).
- *Le programme éducatif des centres de la petite enfance*, ministère de la Famille et de l'Enfance (dépliant).
- *Le régime d'assurance maladie du Québec*, Régie de l'assurance maladie du Québec (dépliant).
- *Les centres de la petite enfance*, ministère de la Famille et de l'Enfance (dépliant).


- *Les normes du travail au Québec*, Commission des normes du travail du Québec (tableïd).
- *Les nouvelles dispositions de la politique familiale du Québec*, ministère de la Famille et de l'Enfance (dépliant).
- *Travailler en sécurité pour une maternité sans danger*, Commission de la santé et de la sécurité du travail (dépliant).
- *Un siège d'auto pour enfants. Mal installé, danger!*, Société de l'assurance automobile du Québec (dépliant).
- *Votre prestation fiscale pour enfants*, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) (T4114 F rév. 00) (dépliant).


# Services pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes, munies d'un téléscripteur


 Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif des personnes sourdes, malentendantes ou muettes, possédant un téléscripteur.


 **Commission des normes du travail**  
Partout au Québec : (514) 864-3920 de 8 h 30 à 16 h 30


 **Communication-Québec**  
Région de Montréal : (514) 873-4626  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

 **Régie des rentes du Québec**  
Partout au Québec : 1 800 603-3540

 **Régie de l'assurance maladie du Québec**  
Région de Québec : (418) 682-3939  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

 **L'Agence des douanes et du revenu du Canada  
(antérieurement Revenu Canada)**  
Partout au Québec : 1 800 665-0354

 **Ministère du Revenu du Québec**  
Région de Montréal : (514) 873-4455  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

 **Société de l'assurance automobile du Québec**  
Région de Montréal : (514) 954-7763  
Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

## Site principal du gouvernement du Québec dans Internet

Pour avoir accès aux informations du gouvernement du Québec disponibles dans Internet, composez d'abord l'adresse du site principal qui est la porte d'entrée de tous les autres sites en interconnexion :

<http://www.gouv.qc.ca>

## Bureaux de Communication-Québec

Si l'on doit faire un appel interurbain, il faut composer le numéro suivant :  
**1 800 363-1363 (sans frais)**

### Baie-Comeau

625, boul. Laflèche, Bureau RC 701  
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5  
**(418) 295-4000**

### Drummondville

270, rue Lindsay, Rez-de-chaussée 16  
Drummondville (Québec) J2B 1G3  
**(819) 475-8777**

### Gaspé

96, montée Sandy-Beach, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.02a  
Gaspé (Québec) G4X 2W4  
**(418) 360-8000**

### Granby

77, rue Principale, Bureau RC 22  
Granby (Québec) J2G 9B3  
**(450) 776-7100**

### Hull

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, Bureau RC 120  
Hull (Québec) J8X 4C2  
**(819) 772-3232**

### Îles-de-la-Madeleine

224A, route Principale  
Case postale 340  
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0  
**(418) 986-3222**

### Joliette

Édifice Louis-Cyr  
450, rue Saint-Louis, Bureau RC 20  
Joliette (Québec) J6E 2Y8  
**(450) 752-6800**

### Jonquière

3950, boul. Harvey  
Jonquière (Québec) G7X 8L6  
**(418) 695-7850**

**Laval**

1796, boul. des Laurentides, Vimont  
Laval (Québec) H7M 2P6  
(514) 873-2111

**Longueuil**

118, rue Guilbault, Bureau RC 101  
Longueuil (Québec) J4H 2T2  
(514) 873-2111

**Montréal**

Place Dupuis  
800, boul. de Maisonneuve Est, RC 2  
Montréal (Québec) H2L 4L8  
(514) 873-2111

**Québec**

Édifice «Les Façades de la Gare»  
400, boul. Jean-Lesage, Bureau 105  
Québec (Québec) G1K 8W1  
(418) 643-1344

**Rimouski**

337, rue Moreault  
Rimouski (Québec) G5L 1P4  
(418) 727-3939

**Rouyn-Noranda**

255, avenue Principale, Bureau RC 01  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9  
(819) 763-3241

**Saint-Antoine**

Galleries des Laurentides  
500, boul. des Laurentides, Bureau 1503-C  
Saint-Antoine (Québec) J7Z 4M2  
(450) 569-3019

**Saint-Félicien**

1209, boul. Sacré-Cœur  
Case postale 7  
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8  
(418) 679-0433

**Saint-Georges**

11287, 1<sup>re</sup> Avenue Est  
Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2  
(418) 226-3000

**Saint-Hyacinthe**

600, avenue Sainte-Anne  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G5  
(450) 778-6500

**Saint-Jean-sur-Richelieu**

109, rue Saint-Charles  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C2  
(450) 346-6879

**Salaberry-de-Valleyfield**

83, rue Champlain  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1W4  
(450) 370-3000

**Sept-Îles**

456, avenue Arnaud, Bureau RC 01  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1  
(418) 964-8000

**Sherbrooke**

200, rue Belvédère Nord, Bureau RC 02  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
(819) 820-3000

**Thetford Mines**

183, rue Pie XI  
Thetford Mines (Québec) G6G 3N3  
(418) 338-0181

**Trois-Rivières**

100, rue Laviolette, Bureau RC 26  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
(819) 371-6121

**Val-d'Or**

1212, 8<sup>e</sup> Rue  
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7  
(819) 354-4444

** Téléscripteur**

Les personnes sourdes, malentendantes ou muettes peuvent joindre Communication-Québec en utilisant un téléscripteur. Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

**Site Internet**

Vous pouvez consulter le site de Communication-Québec à l'adresse suivante : [www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca)







9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> éditions

 **JEAN COUTU**

présente le

SALON  
**MATERNITÉ  
PATERNITÉ**



En collaboration avec



**LOUISE BENOIT**  
COMMUNICATIONS  
☎ (450) 227-7221

**22, 23, 24, 25 MARS 2001**

**21, 22, 23, 24 MARS 2002**

Place Bonaventure, Montréal

**Toute l'information  
pour planifier et réussir  
sa vie de famille !**



Oxygène

— [communication & marketing] —

## Enfin, le grand jour !

Neuf mois d'attente, de sacrifices,  
de préparation... Et le grand jour arrive !  
La venue au monde de ce tout petit être,  
un chef-d'œuvre de la création !

Très bientôt, trop vite, ce seront les premiers  
mots, les premiers pas. De bonheur vous  
irez en émerveillement jour après jour.


Profitez en bien... et félicitations !

**Sainte-Foy** 650, rue Graham-Bell, bureau 216, Sainte-Foy (Québec) G1N 4H5  
Tél. : (418) 687-5870 Fax : (418) 687-5869

**Lévis** 4660, rue Saint-Laurent, bureau 216, Lévis (Québec) G6V 3V8  
Tél. : (418) 835-3339 Fax : (418) 835-9621

[www.oxygene.qc.ca](http://www.oxygene.qc.ca)

**Pour l'amour des tout p'tits... Venez donc au Salon !**

A warm, golden-toned photograph of a smiling woman with blonde hair. A baby is sitting on her shoulders, looking towards the camera. The overall mood is happy and family-oriented.

# Partenaire de la famille

**D**e tous les événements qui surviennent dans notre vie, l'arrivée d'un enfant est certainement l'un des plus importants car il nous amène à revoir nos priorités, à s'interroger sur le vrai sens de la vie. C'est d'ailleurs une bonne occasion de revoir ses protections d'assurance.

Maintenant à votre caisse Desjardins, vous pouvez rencontrer un conseiller en sécurité financière. Expert en assurance de personnes, il saura vous proposer une solution sur mesure pour combler vos besoins de protection. Rencontrez-le sans tarder !

**L'Assurance vie Desjardins-Laurentienne partenaire de la famille depuis toujours.**



**Assurance vie  
Desjardins-Laurentienne**

Cabinet de services financiers